
THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

**Dwellings and Buildings Regulation,
amendment**

Regulation 33/2009
Registered February 17, 2009

Manitoba Regulation 322/88 R amended
1 The Dwellings and Buildings
Regulation, Manitoba Regulation 322/88 R, is
amended by this regulation.

2(1) Section 1 is amended by repealing the
following definitions:

(a) ""health officer", "medical officer of health",
"medical health officer" or "medical officer";

(b) "insanitary condition";

(c) ""inspector", "sanitary inspector" or "public
health inspector"".

2(2) Section 1 is amended in the definition
""responsible person" or "person responsible""

(a) in clause (a) of the English version, by
striking out "occupier" and substituting
"occupant"; and

(b) in clause (b), by striking out "an insanitary
condition" and substituting "a health hazard".

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les
habitations et les bâtiments

Règlement 33/2009
Date d'enregistrement : le 17 février 2009

Modification du R.M. 322/88 R
1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les habitations et les bâtiments,
R.M. 322/88 R.

2(1) L'article 1 est modifié par suppression
des définitions de « état insalubre », de
« « hygiéniste », « médecin hygiéniste », « agent
sanitaire » ou « médecin » » et de
« « inspecteur », « inspecteur sanitaire » ou
« inspecteur d'hygiène publique » ».

2(2) La définition de « personne
responsable » figurant à l'article 1 est modifiée :

a) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par
substitution, à « occupier », de « occupant »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « l'état
insalubre », de « un risque sanitaire ».

3 The following is added after section 1:

Interpretation: National Building Code

1.1 A reference to the National Building Code means the *National Building Code of Canada, 2005*, as amended by the *Manitoba Building Code* prescribed under *The Buildings and Mobile Homes Act*.

4 The following provisions are amended by striking out "the medical officer of health" and substituting "a medical officer or inspector":

- (a) section 2;
- (b) subsection 4(2);
- (c) subsections 6(3) and (5);
- (d) subsection 9(2);
- (e) subsection 10(2);
- (f) clause 14(e);
- (g) clause 15(1)(a);
- (h) clauses 15(2)(j) and (k);
- (i) subsection 18(2).

5 Subsection 4(5) is amended by adding "that is consistent with the National Building Code" after "provided".

6 Section 5 is amended by striking out "occupant" and substituting "individual residing in the unit".

7(1) Subsection 6(1) is amended by striking out "occupant" and substituting "individual that ordinarily sleeps in the room".

3 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Interprétation — Code national du bâtiment

1.1 Tout renvoi au *Code national du bâtiment* est considéré comme un renvoi au *Code national du bâtiment — Canada 2005*, lequel est modifié par le *Code du bâtiment du Manitoba* pris en application de la *Loi sur les bâtiments et maisons mobiles*.

4 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

- a) l'article 2, le paragraphe 10(2) et l'alinéa 14e) sont modifiés par substitution, à « le médecin hygiéniste », de « un médecin hygiéniste ou un inspecteur »;
- b) les paragraphes 4(2), 6(3) et 9(2), les alinéas 15(1)a), 15(2)j) et k) ainsi que le paragraphe 18(2) sont modifiés par substitution, à « du médecin hygiéniste », de « d'un médecin hygiéniste ou d'un inspecteur »;
- c) le paragraphe 6(5) est modifié par adjonction, après « le médecin hygiéniste », de « ou l'inspecteur ».

5 Le paragraphe 4(5) est modifié par adjonction, après « disponible », de « et conforme au Code national du bâtiment ».

6 L'article 5 est modifié par substitution, à « par occupant », de « pour chaque particulier qui y réside ».

7(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à « par occupant », de « pour chaque particulier qui y dort habituellement ».

7(2) Subsections 6(4) and (6) are repealed.

7(2) Les paragraphes 6(4) et (6) sont abrogés.

8(1) Subsection 7(1) is amended by striking out "The medical officer of health" and substituting "A medical officer or inspector".

8(1) Le paragraphe 7(1) est modifié par adjonction, après « le médecin hygiéniste », de « ou l'inspecteur ».

8(2) Subsection 7(2) is amended by striking out "When directed by the medical officer of health, fly screens" and substituting "Fly screens".

8(2) Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « Sur ordre à cet effet du médecin hygiéniste, chaque année », de « Chaque année ».

9 Subsection 10(1) is amended by striking out "an insanitary condition" and substituting "a health hazard".

9 Le paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à « état insalubre », de « risque sanitaire ».

10 Sections 12 and 13 are repealed.

10 Les articles 12 et 13 sont abrogés.

11(1) Clause 14(f) is amended by striking out "the medical officer of health" and substituting "a medical officer".

11(1) L'alinéa 14f) est modifié par substitution, à « le médecin hygiéniste ou l'inspecteur », de « un médecin hygiéniste ou un inspecteur ».

11(2) Clause 14(h) is amended by

11(2) L'alinéa 14h) est modifié :

(a) striking out "the medical officer of health" and substituting "a medical officer"; and

a) par substitution, à « le médecin hygiéniste ou l'inspecteur », de « un médecin hygiéniste ou un inspecteur »;

(b) by adding ", except that a shower in proper working order may be installed in place of a bath at the discretion of the medical officer or inspector" at the end.

b) par adjonction, après « évier », de « , une douche pouvant, à la discrétion du médecin hygiéniste ou de l'inspecteur, être installée au lieu d'un bain ».

12 Clause 15(2)(i) is amended by

12 L'alinéa 15(2)i) est modifié :

(a) striking out "and redecorated" and substituting "or otherwise refinished"; and

a) par substitution, à « et redécorsés », de « ou restaurés »;

(b) striking out "the medical officer of health" and substituting "a medical officer".

b) par substitution, à « le médecin hygiéniste ou l'inspecteur », de « un médecin hygiéniste ou un inspecteur ».

13 Subsection 17(3) is amended

(a) in the French version, by striking out "La paragraphe" and substituting "Le paragraphe"; and

(b) by striking out "The Department of Labour" and substituting "the Department of Labour and Immigration".

14 Sections 20 and 21 are repealed.

Coming into force

15 This regulation comes into force on the same day that *The Public Health Act*, S.M. 2006, c. 14, comes into force.

13 Le paragraphe 17(3) est modifié :

a) dans la version française, par substitution, à « La paragraphe », de « Le paragraphe »;

b) par substitution, à « ministère du Travail », de « ministère du Travail et de l'Immigration ».

14 Les articles 20 et 21 sont abrogés.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la santé publique*, c. 14 des *L.M. 2006*.